

COLLECTIVITES TERRITORIALES – Comparaison des principaux types de délégations

	Délégation de compétence	Délégation de fonction	Délégation de signature ¹
Délégrant	Assemblée délibérante		Exécutif (Maire, Président)
Déléataires possibles	Communes : Maire, Adjointes et conseillers en cas de subdélégation	Communes : Adjointes et en cas d'absence ou d'empêchement des adjointes ou si tous ont des délégations conseillers municipaux	DGS, DGAS, DGST, DST, responsables de service
	EPCI : Président, et par subdélégation : vice-présidents + bureau dans son ensemble	EPCI : Vice-présidents et, à défaut, autres membres du bureau. <i>Le choix parmi les vice-présidents n'est pas conditionné par l'ordre du tableau</i>	
Etendue	Communes : Limitative et précise : uniquement les compétences listées à l'article L2122-22 du CGCT	Partielle et précise. Il est possible de ne déléguer que la signature ou que le suivi des dossiers, auquel cas il est impératif de le préciser dans l'arrêté. Par défaut, l'ensemble de la fonction sera confiée au délégataire.	Partielle Les délégations peuvent porter sur les affaires définies librement par l'exécutif, qu'il s'agisse de ses attributions en tant que chef de l'administration communale, autorité de police administrative ou en tant qu'agent de l'Etat. NB : dans les EPCI le président peut leur subdéléguer les compétences confiées par l'assemblée délibérante.
	EPCI : Large : toutes les compétences sont susceptibles d'être déléguées sauf exceptions du 6 ^{ème} alinéa de l'article L. 5211-10 du CGCT		
Adoption	Par délibération	Par arrêté nominatif	Par arrêté nominatif
Effet	Véritable transfert de compétence. Les décisions sont prises par le délégataire en son propre nom. Le délégant ne peut plus intervenir sauf à reprendre sa compétence par délibération.	Mesure permettant au délégant de se décharger d'une partie de ses tâches sans qu'il soit dessaisi de ses pouvoirs. <i>Le délégataire agit et prend les décisions au nom du délégant, ce qui suppose une relation de confiance entre le délégant et son délégataire.</i>	
Contrepartie	Nécessité de rendre compte au délégant		Contrôle et responsabilité du délégant, lequel peut intervenir à tout moment dans les affaires déléguées

¹ Juridiquement c'est une fausse délégation de signature car le délégataire ne fait pas que signer, il peut prendre également des décisions.

Plusieurs sessions de formation, animées par Morgane MAGNIER, ont été proposées aux élus au cours du mois de juin 2016.

Retrouvez le support de formation à l'adresse suivante : www.maires74.asso.fr



CONSEIL MUNICIPAL – Remplacement du maire en cours de mandat en cas de vacance

Seules les communes de moins de 1 000 habitants sont concernées par la possibilité d'organiser des **élections partielles complémentaires**.

De telles élections sont organisées dans les communes de moins de 1 000 habitants non seulement quand une nouvelle élection du maire et des adjoints est nécessaire (afin de compléter le conseil), mais également dans le cas où le conseil aurait perdu plus d'un tiers de ses membres (dans l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, les élections complémentaires ne sont toutefois obligatoires que dans le cas où le conseil a perdu plus de la moitié de ses membres).

Le tiers des membres du conseil municipal est obtenu par la division par trois de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi si besoin à l'entier supérieur. Une élection municipale partielle devient nécessaire lorsque le tiers de l'effectif est atteint ou dépassé. Ainsi, dans un conseil de 11 membres, des élections ne sont nécessaires que lorsque les vacances atteignent 4 sièges.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les **élections partielles (quand elles sont nécessaires) sont obligatoirement intégrales, avec l'obligation de renouveler l'ensemble du conseil municipal**.

Doit-on organiser des élections partielles afin de procéder au remplacement du maire en cas de vacance (démission ou décès) en cours de mandat ?

Il convient de distinguer la procédure selon si la commune concernée est une commune de moins de 1 000 habitants ou de 1 000 habitants et plus.

-Dans les communes de moins de 1 000 habitants

Pour procéder à l'élection d'un nouveau maire, suite à une vacance (décès, démission du maire en cours de mandat ou annulation de l'élection du maire), le conseil municipal doit être complet.

Des **élections partielles complémentaires** doivent alors être organisées avant de pouvoir procéder à l'élection du maire. A noter que l'on parle d'**élections partielles complémentaires** quand on n'élit pas l'ensemble du conseil municipal mais simplement **une partie des conseillers municipaux**.

-Dans les communes de 1 000 habitants et plus

Pour procéder à l'élection d'un nouveau maire, suite à une vacance (décès, démission ou annulation de l'élection du maire), le conseil municipal doit également être complet. Si tel n'est pas le cas, **il convient de le compléter en faisant appel au système du suivant de liste avant de procéder à une nouvelle élection du maire et des adjoints**.

NB : le caractère complet s'apprécie à la date de la convocation du conseil municipal et non pas à celle de la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire et des adjoints.

Le suivant de liste s'entend du candidat venant immédiatement après le dernier élu sur la liste déposée à la Préfecture, nonobstant la circonstance que l'intéressé ait occupé un rang différent sur la liste figurant sur les bulletins de vote. A noter qu'il n'existe pas d'obligation à ce que le remplaçant soit de même sexe que son prédécesseur.

S'il n'est pas possible de faire appel au système du suivant de liste (liste épuisée), il conviendra alors de procéder à des **élections partielles intégrales, avec l'obligation de renouveler **l'ensemble du conseil municipal**.**

A noter que le renouvellement intégral du conseil municipal est également obligatoire lorsque le système du suivant de liste ne peut plus être appliqué et que le conseil municipal compte au moins **un tiers de sièges vacants** (art. L. 270 du code électoral). Comme dans les communes de moins de 1 000 habitants, une dérogation existe puisque l'année précédant le renouvellement général des conseils municipaux, les élections partielles ne sont obligatoires que si plus de la moitié des sièges sont vacants.

-Organisation des élections partielles

Toute élection partielle doit normalement être organisée dans un délai de trois mois (délai maximum). En cas de cessation des fonctions du maire ou des adjoints pour quelque cause que ce soit, l'article L. 2122-14 alinéa 2 du CGCT précise que des élections doivent avoir lieu **dans la quinzaine de la vacance si le conseil est complet**. Ce délai ne concerne que l'élection du maire ou des adjoints et non le délai pour procéder aux élections nécessaires pour compléter le conseil. L'élection complémentaire doit avoir lieu dans les délais les plus brefs suivant la vacance des fonctions de maire ou d'adjoints et en tout état de cause dans le délai de trois mois précité.

Quel est le rôle du maire de la commune déléguée ?

-Attributions de plein droit :

Le maire délégué remplit les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire (et dispose des attributions des maires en matières d'affaires scolaires liées au respect de l'obligation scolaire).

-Délégations de fonctions

Le maire délégué peut être chargé, dans la commune déléguée, de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir du maire de la commune nouvelle des délégations territorialisées (en matière de police municipale, de délivrance des autorisations d'urbanisme, etc.).

-Rôle consultatif

Le maire délégué rend un avis sur les autorisations d'urbanisme, les permissions de voirie, les projets d'acquisition, d'aliénation d'immeubles ou de droits immobiliers réalisés par la commune nouvelle, les projets de transformation d'immeubles en bureaux ou en locaux d'habitation, il est informé des DIA (déclarations d'intention d'aliéner) lors des procédures de préemption. Il est possible de créer dans chaque commune déléguée des conseils de quartier, un comité d'initiative et de consultation des associations, une caisse des écoles, etc.

Après les quatre communes nouvelles créées en Haute-Savoie au 1^{er} janvier 2016 (**Epagny Metz-Tessy, Faverges-Seythenex, Val de Chaise et Talloires-Montmin**), un nouvel arrêté de création de commune nouvelle a été publié en Haute-Savoie le 27 mai dernier : la **commune nouvelle de FILLIERE verra le jour au 1^{er} janvier 2017**, en lieu et place des communes d'Aviernoz, Evires, Les Ollières, Saint-Martin-Bellevue et Thorens-Glières.

Le chef-lieu de la commune nouvelle est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Thorens-Glières.

La commune nouvelle de FILLIERE regroupera une population de 9 035 habitants et cinq communes déléguées seront instituées en son sein : Aviernoz, Evires, Les Ollières, Saint-Martin-Bellevue et Thorens-Glières.

Parallèlement à la publication de cet arrêté, le **regroupement des communes d'Annecy, Annecy-le-Vieux, Cran-Gevrier, Meythet, Pringy et Seynod, qui sera effectif au 1^{er} janvier 2017, a été validé le 20 juin dernier par les six conseils municipaux des communes concernées.**

Avec 122 000 habitants, le regroupement de ces six communes constituera la plus importante fusion de communes réalisée à ce jour en nombre d'habitants, devant celle de Cherbourg (82 000 habitants) issue de la transformation en commune nouvelle de la communauté urbaine début 2016 (*source: [Maire-info du 21 juin 2016](#)*).

Le conseil municipal de la commune nouvelle sera composé jusqu'en 2020 (régime transitoire) de l'ensemble des membres des conseils municipaux des communes fondatrices, soit 202 conseillers municipaux au total. Lors des prochaines élections municipales de 2020, le nombre de conseillers municipaux sera réduit à 59, conformément à ce que prévoit l'article L. 2113-8 du Code général des collectivités territoriales.

Article L2113-8 DU CGCT

« Lors du premier renouvellement suivant la création de la commune nouvelle, le conseil municipal comporte un nombre de membres égal au nombre prévu à [l'article L. 2121-2](#) pour une commune appartenant à la strate démographique immédiatement supérieure.

Le montant cumulé des indemnités des membres du conseil municipal de la commune nouvelle ne peut excéder le montant cumulé des indemnités maximales auxquelles auraient droit les membres du conseil municipal d'une commune appartenant à la même strate démographique ».

Des mairies déléguées subsisteront pour maintenir un lien de proximité avec les habitants au sein de la commune nouvelle, dont la superficie aura quadruplée.

Plus d'informations notamment sur les sites suivants :

<http://www.annecy.fr/866-commune-nouvelle.htm>

<http://www.ville-crangevrier.fr/Ville/La-fusion-des-communes-a-6/FAQ-la-Fusion-en-30-questions>

Pour en savoir plus sur le fonctionnement des communes nouvelles et des communes déléguées, RDV sur le site de l'AMF :

http://www.amf.asso.fr/document/communes_nouvelles.asp

LEGISLATION FUNERAIRE – La reprise des concessions en état d'abandon

La reprise des concessions en état d'abandon est autorisée par les articles L. 2223-4, L. 2223-17, L. 2223-18 et R. 2223-12 à R.2223-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Pour qu'une concession funéraire puisse faire l'objet d'une reprise, il convient qu'elle remplisse trois critères :

- avoir plus de trente ans d'existence
- la dernière inhumation a dû être effectuée il y a plus de 10 ans
- être à l'état d'abandon/ avoir cessé d'être entretenue

S'agissant de la notion d'état d'abandon, le CGCT ne donne aucune précision. Toutefois, il ressort de la jurisprudence que cet état se caractérise par des **signes extérieurs nuisant au bon ordre et à la décence du cimetière**. Ainsi, des concessions qui offrent une vue « délabrée et envahie par les ronces ou autres plantes parasites » (CE, 24 nov. 1971, *Commune de Bourg-sur-Gironde*) ou qui sont « recouvertes d'herbe ou sur lesquelles poussent des arbustes sauvages » (CAA de Nancy, 3 nov. 1994, *Commune de Chissey-en-Morvan*) sont reconnues à l'état d'abandon.

La procédure est très formalisée et contient plusieurs mesures visant à informer les familles lors des différentes étapes qui doivent être mises en œuvre :

1- La constatation de l'état d'abandon implique tout d'abord un déplacement sur les lieux du maire ou de son délégué, des descendants ou successeurs du titulaire de la concession ainsi que d'un fonctionnaire de police délégué par le chef de circonscription ou, à défaut, du garde champêtre ou d'un policier municipal (article R. 2223-13 du CGCT).

Les descendants et successeurs des titulaires des concessions visées par l'opération de reprise et les personnes chargées de leur entretien sont informés par le maire, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, du jour et de l'heure de la visite destinée à la constatation de l'état d'abandon. En vertu de l'article R. 2223-13 du code précité, cette lettre doit être adressée **un mois avant la constatation** et doit inviter ces personnes à assister à celle-ci ou à s'y faire représenter (dans l'hypothèse où l'adresse des personnes concernées n'est pas connue, un avis précisant la date et l'heure de la visite est affiché, un mois avant, à la mairie et à la porte du cimetière).

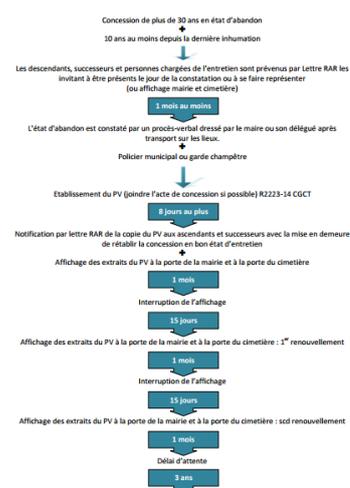
2- La constatation de l'état d'abandon est matérialisée par l'établissement d'un procès-verbal, signé par les personnes présentes. Ce procès-verbal, auquel est annexée une copie de l'acte de concession (ou à défaut un acte de notoriété dressé par le maire « constatant que la concession a été accordée depuis plus de trente ans »), doit indiquer (art. R. 2223-14 du CGCT) :

- l'emplacement exact de la concession
- la description précise de l'état de la concession
- dans la mesure où ces informations sont connues, « la date de l'acte de concession, le nom des parties qui ont figuré à cet acte, le nom de leurs ayants droit et des défunts inhumés dans la concession ».

Deux nouvelles fiches pratiques présentant la procédure de reprise de concession en état d'abandon (schéma) et les opérations funéraires consécutives au décès sont à consulter et à télécharger sur le site internet de l'Adm74 :

<http://www.maires74.asso.fr>

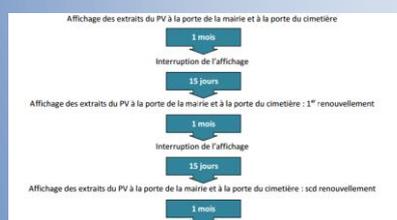
Procédure de reprise concession en état d'abandon



En pratique, interviennent donc trois affichages d'un mois entrecoupés par deux quinzaines sans affichage. Les extraits de ce procès-verbal font donc l'objet de trois affichages successifs puisque ces affiches sont renouvelées deux fois à quinze jours d'intervalle.

Voir le schéma récapitulatif sur notre site internet en cliquant

[ICI](#).



RAPPELS :

Les indemnités de fonction des **élus qui ont une activité professionnelle (y compris les fonctionnaires en activité), qui sont au chômage ou en retraite** sont assujetties aux cotisations de sécurité sociale quand le montant brut total de leur(s) indemnité(s) de fonction est **supérieur, en 2016, à 1 609 euros par mois**, et ce à partir du 1^{er} euro (sur chacune des indemnités en cas de cumul).

Une copie du procès-verbal doit :

- **être notifiée** aux personnes concernées (en même temps qu'une mise en demeure de remise en état de la concession) par une lettre recommandée avec accusé de réception (article R. 2223-15 du CGCT)
- &
- **être affichée** (le maire doit dresser un certificat de l'accomplissement de cet affichage qui est annexé au procès-verbal), durant un mois (avec renouvellement des affiches après quinze jours) aux portes de la mairie et du cimetière (article R. 2223-16 du CGCT).

Cette publicité du procès-verbal doit intervenir dans le délai de huit jours à compter de son établissement.

3- À l'issue d'un délai de trois ans après l'exécution des formalités de publicité de la deuxième étape, dans l'hypothèse où aucun acte d'entretien constaté contradictoirement n'a été réalisé sur la concession pour faire cesser l'état d'abandon, un second procès-verbal est établi dans les mêmes conditions (article R. 2223-18 du CGCT). Ce second procès-verbal obéit aux règles de publicité prévues à l'article R. 2223-13 du code précité, doit être notifié aux intéressés et préciser « la mesure qui doit être prise » (article R. 2223-18 du CGCT).

4- Un mois après la notification du second procès-verbal, le maire peut saisir le conseil municipal qui se prononce sur le principe de la reprise de la ou des concessions en état d'abandon.

5- Le maire prononce par arrêté la reprise (article R. 2223-18 du CGCT). Après l'accord du conseil municipal, si le maire décide de prendre un arrêté prononçant la reprise, cet arrêté doit être publié et notifié (articles R. 2223-19 et R. 2223-20 du CGCT).

Un mois après la publication et la notification de cet arrêté pourra intervenir la reprise « matérielle » de la concession. Le non-respect de ces formalités, et des obligations de publicité de celles-ci, a pour effet de rendre la procédure de reprise irrégulière et d'entraîner l'annulation par le juge de l'arrêté de reprise pris par le maire.

STATUT DE L'ELU – Prestations offertes aux élus qui ne cotisent pas au régime général de sécurité sociale au titre de leurs indemnités de fonction

Depuis le 1^{er} janvier 2013, **tous les élus locaux sont affiliés au régime général de la sécurité sociale** et certains d'entre eux paient des cotisations sociales pour l'ensemble des risques, en contrepartie du bénéfice d'un certain nombre de prestations (voir encadré ci-contre et page suivante sur les conditions d'assujettissement des indemnités de fonction aux cotisations sociales).

Ceux qui ne cotisent pas bénéficient également, à **condition d'avoir réalisé toutes les formalités nécessaires auprès du régime général pour l'affiliation au titre du mandat d'élu**, d'un certain de prestations pour le risque maladie et maternité.

NB : l'affiliation au régime de sécurité sociale est une démarche obligatoire et ce, même si les élus sont déjà affiliés au régime général de la sécurité sociale à un autre titre (activité professionnelle, retraite, ayant droit, etc.).

Pour le risque maladie et maternité, les élus qui ne cotisent pas bénéficient en effet de la prise en charge des prestations en nature.

En fonction de la situation personnelle des élus qui ne cotisent pas en leur qualité d'élu :

-si les élus concernés disposent d'un régime de protection sociale en propre (au titre de la CMU, comme ayant droit ou autre), c'est ce régime de protection sociale qui prendra en charge le remboursement des prestations en nature (une double affiliation ne conduisant pas à un remboursement double)

-si en revanche les élus concernés ne disposent pas de régime de protection sociale en propre, le régime général assurera le remboursement des prestations en nature en leur qualité d'élu, à condition toutefois que les démarches d'affiliation au régime de sécurité sociale en qualité d'élu aient bien été effectuées.

En ce qui concerne les prestations en espèces, si les élus concernés ne bénéficient d'aucun régime d'indemnités journalières ou s'ils ne remplissent pas les conditions pour bénéficier d'une indemnisation, les indemnités de fonction sont maintenues en totalité pendant la durée de « l'arrêt de travail » (articles L. 2123-25-1 et D. 2123-23-1 du CGCT).

FUNCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – Le droit de grève dans les collectivités

L'article 10 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires précise ainsi : « *Les fonctionnaires exercent le droit de grève dans le cadre des lois qui le réglementent* ». Ainsi, si le droit de grève est un principe à valeur constitutionnelle, le législateur peut apporter des limitations à l'exercice de ce droit en vue d'assurer la continuité du service public.

Plusieurs articles du code du travail réglementent en effet le droit de grève dans les collectivités de plus de 10 000 habitants et dans les organismes ou établissement chargés de la gestion d'un service public (art. L. 2512-1 du code du travail).

Si les communes de moins de 10 000 habitants ne sont pas concernées, ces dernières demeurent néanmoins tenues par les principes imposant le fonctionnement et la continuité des services publics essentiels. Autrement dit, il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'organisation des services exige la présence d'un ou plusieurs agents et de prendre les mesures proportionnées afin d'assurer la **continuité du service public**.

Conformément aux dispositions du code du travail (art. L.133-1 et suivants), il revient notamment aux communes de mettre en place un service minimum d'accueil des élèves scolarisés dans une école maternelle ou élémentaire publique, lorsqu'au moins 25 % du nombre de personnes qui exercent des fonctions d'enseignement dans cette école se sont déclarées en grève.

Concernant les **élus qui ont suspendu leur activité professionnelle pour se consacrer à leur(s) mandat(s)** :

-cas des élus non fonctionnaires : ils cotisent au régime général de sécurité sociale **quel que soit le montant de leur(s) indemnité(s) de fonction**.

-cas des fonctionnaires en détachement pour mandat électif : ils restent quant à eux soumis aux règles spéciales qui régissent leur situation.

Les personnels des communes de moins de 10 000 habitants qui entendent faire usage du droit de grève ne sont soumis à aucune obligation de préavis, contrairement aux personnels des communes de plus de 10 000 habitants.